



PROCES VERBAL REUNION CONSEIL MUNICIPAL DE LANVAUDAN

VENDREDI 20 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois le vingt octobre à 18 heures 00, se sont réunis les membres du Conseil Municipal sur la convocation de M. Jacky LANCELOT, 1^{er} adjoint au Maire.

Date de convocation : 17 octobre 2023

Etaient présents : ALORY Yannig, BEGHIN Dominique, DUPUY Damien, ELIOT Dominique, EMERY Morgan, HORELLOU Pierre, LANCELOT Jacky, LE CALOC'H Patrick, LE QUAY Michel, LUBAC Alexandre, LUCAS Adeline, PATIN Hélène, RACAPE Sonia, RIOU Daniel, SALAÛN Nicole.

Formant la majorité des membres en exercice.

2023/34 : Délibération du Conseil Municipal en vue de l'élection du Maire

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par Mme Dominique ELIOT la plus âgée des membres du Conseil. Madame Adeline LUCAS est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu : Madame Dominique ELIOT, quinze voix (15)

Madame Dominique ELIOT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

2023/35 : Création des postes d'adjoints au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de quatre postes d'adjoints.

Votants : 15	Pour : 15	Abstention : 0	Contre : 0
--------------	-----------	----------------	------------

2023/36 : Election des adjoints au Maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et les articles L.2122-7-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à quatre,

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

ELECTION DU PREMIER ADJOINT

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu : M. Jacky LANCELOT, quinze voix (15)

M. Jacky LANCELOT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé premier adjoint et a été immédiatement installé.

ELECTION DU DEUXIEME ADJOINT

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu : M. Patrick LE CALOC'H, quinze voix (15)

M. Patrick LE CALOC'H ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé deuxième adjoint et a été immédiatement installé.

ELECTION DU TROISIEME ADJOINT

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu : Mme Nicole SALAÛN, quinze voix (15)

Mme Nicole SALAÛN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée troisième adjointe et a été immédiatement installée.

ELECTION DU QUATRIEME ADJOINT

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu : M. Yannig ALORY, quinze voix (15)

M. Yannig ALORY ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé quatrième adjoint et a été immédiatement installé.

2023/37 : Indemnités de fonctions attribuées au Maire, aux adjoints au Maire et conseillers municipaux

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 20 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Les Maires bénéficient à titre automatique de l'indemnité de fonction maximale prévue par la loi pour la strate démographique à laquelle appartient la Commune (art L 2123-20-1, I, 1er alinéa du CGCT). Seule une décision expresse formulée par le conseil municipal peut diminuer le niveau de cette indemnité.

Les adjoints au Maire bénéficient d'une indemnité dès lors que le Maire leur a donné une délégation.

Madame le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa II, les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par le CGCT et calculées sur la base des éléments suivants :

- l'indice brut terminal de la fonction publique soit depuis le 1^{er} janvier 2019. IB 1027-IM 830
- la strate démographique dans laquelle s'inscrit la commune
- le statut juridique de la collectivité (commune, EPCI, etc.).

Le Conseil Municipal, de répartir de l'enveloppe budgétaire comme suit :

- | | |
|----------------------------|--|
| - Maire : | 26,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique |
| - Adjoints au Maire : | 10,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique |
| - Conseillers municipaux : | 1,4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique |

Toutefois, le versement de cette indemnité aux conseillers sera conditionné à l'exercice réel du mandat. Le conseil municipal pourra réduire ou suspendre l'indemnité qu'il alloue à ses membres en fonction de la participation aux séances de conseil municipal et commissions dont ils sont titulaires.

Les absences non justifiées seront calculées à trimestre échu et constatées sur un état récapitulatif signé par le Maire

L'analyse des absences et les retraits d'indemnités seront effectués selon une périodicité trimestrielle.

Ne sont pas comptabilisées les absences justifiées par les motifs suivants :

- raison médicale ou impérieuse nécessité professionnelle ou personnelle dûment justifiées.
- réunion ou représentation officielle le même jour dans deux instances en rapport avec la fonction de conseiller municipal.

Votants : 15	Pour : 15	Abstention : 0	Contre : 0
--------------	-----------	----------------	------------

Tableau récapitulatif des indemnités (annexé à la délibération)

(article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION (totale au dernier recensement) : 814 habitants (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes) (art. L 5211-12 & 14 du CGCT)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité maximale du maire + total des indemnités maximales des adjoints ayant délégation =
 $1\,646.62 + (437.19 \times 4) = 3\,395.39 \text{ €}$

II - INDEMNITES ALLOUEES

A - Maire

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
ELIOT Dominique	26,3 %	+ ... %	26.3 %

B - Adjoints au Maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
LANCELOT Jacky	10.7 %	+ ... %	10.7 %
LE CALOC'H Patrick	10.7 %	+ ... %	10.7 %
SALAÜN Nicole	10.7 %	+ ... %	10.7 %
ALORY Yannig	10.7 %	+ ... %	10.7 %

C – Conseillers municipaux (art. L 2123-24-1 du CGCT)

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
BEGHIN Dominique	1.4 %	+ ... %	1.4 %
DUPUY Damien	1.4 %	+ ... %	1.4 %
EMERY Morgan	1.4 %	+ ... %	1.4 %
LE QUAY Michel	1.4 %	+ ... %	1.4 %
PATIN Hélène	1.4 %	+ ... %	1.4 %
RACAPE Sonia	1.4 %	+ ... %	1.4 %
HORELLOU Pierre	1.4 %	+ ... %	1.4 %
RIOU Daniel	1.4 %	+ ... %	1.4 %
LUCAS Adeline	1.4 %	+ ... %	1.4 %
LUBAC Alexandre	1.4 %	+ ... %	1.4 %

2023/38 : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Mme la Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer dans la limite de 1 000 € par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 200 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 200 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 150 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (par exemple pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant n'exerce pas 1 000 € ;
- 24° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 25° De procéder pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 200 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Votants : 15	Pour : 15	Abstention : 0	Contre : 0
--------------	-----------	----------------	------------

Séance levée à 18h50

Madame la Maire,
Dominique ELIOT

La secrétaire de séance,
Adeline LUCAS